



## DECISION

N° 2024-DC28

### CONVENTION TEMPORAIRE DE RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES- COMMUNAUTE VIE ET LUMIERE

-----

**LE MAIRE DE TARTAS (Landes),**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 Mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

**CONSIDERANT** l'arrivée sur la commune d'une centaine de caravanes de la communauté des gens du voyage « VIE ET LUMIERE »,

**CONSIDERANT** qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la propreté sur la commune,

**CONSIDERANT** que le SIETOM DE CHALOSSE est en charge du ramassage des ordures ménagères sur la commune de TARTAS,

#### **DÉCIDE**

**Article 1** : De signer une convention temporaire dite « Redevance spéciale » avec le SIETOM DE CHALOSSE, pour le ramassage des ordures ménagères résiduelle produites par la communauté des gens du voyage « VIE ET LUMIERE »,

**Article 2** : La convention est établie pour 1 ramassage de 27 Bacs par semaine, sur les deux semaines du séjour de la communauté des gens du voyage « VIE ET LUMIERE ».

**Article 3** : Le montant de la convention sera de 3 056.13 €

**Article 4** : La présente décision sera adressée à M. le Sous Préfet et affichée à la porte de la Mairie.

Fait à Tartas, le 26 Juillet 2024

Le Maire,  
**J-F. BROQUÈRES**

